

BGE 6 I 74

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_74

FR: ATF 6 I 74

IT: DTF 6 I 74

Volltext

74 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschn. Bundesverfassung. Regierungen über
@)inn unb Stragmeite i~re't@efe~e gebuuben, fonberu befugt, Die %rage, ob mitfUd)
Amei fantouale @)teuerge· felje auf Die ~e~euerung ber gleid)en ~erfon unD @)ad)e
~nfvrud) mad)eu, felbftänbig AU vrüfen. ~emnad) ~at baß ~unbdgerid)t e daRnt: ~ie
~efd)merDe ift alß unbegründet abgemiefen. 15. AmU du 13 Mars 1880 dans la Muse de
Berne conlre Neuchdtel. A. Le 80 Aoilt 1879, le sieur Jean Arn, fermier à Herm- rigen,
district de Nidau (Berne), adepote a la prefecture de ce district, au nom de son fils mineur
Frederic Arn, une plainte contre les freres Pochon, a Cortaillod (Neuchatel); fondee sur ce
que ceux-ci, dans une lettre adreesee le 2 Juin 1879 a l'avocat Schwab a Nidau, ont pretendu
que Frederic Arn les avait voles. Le prMet ayant transmis la plainte au juge de Nidau, ce
magistrat fait assigner, avec permission de la Direction de Justice de Neuchâtel, les freres
Pochon a comparaitre a son audience le 18 Septembre aux fins d'y etre entendus et
condamnes po ur diffamation. Par lettre du 12 Septembre 1879, les freres Poch on refu-
sent de donner suite a cette assignation, estimant qu'a teneur de la Constitution federale, ils
auraient du etre traduits de- vant les tribunaux de leur domicile. . Par office du 18 dit, le
juge informateur de Nidau demande äla Direction de justice de Neuchatel de faire proceder
par l'autorite competente a l'audition des freres Pochon sur les faits motivant la susdite
plainte. Par office du 22 du meme mois, la Direction de justice re- fuse d'obtemperer acette
requisition, attendu que, le delit resultant d'une piece ecrite a Cortaillod a l'adresse de l'a-
vocat Schwab a Nidau, le for de ce delit est dans le canton da VII. Streitigkeiten staatsrechtl.
Natur zwischen Kantonen. N° 15. 75 Neubatei, et que c'est devant les tribunaux de ce
canton que les freres Pochon doivent etre traduits. B. La Chambre d'accusation du cant on
de Berne, a laquelle ceUe affaire a ete renvoyee, reclame, par office du 29 Oe-
tobre 1879. une decision du Tribunal federal sur la question de savoir si les tribunaux bernois ne sont
pas egalement com- patents pour statuer sur l' espece. Tout en deelarant ne point contester
la competence des autorites judiciaires neuchäte- loises, eUe revendique aussi celle des
tribunaux bernois, estimant que 10rsque, comme c'est le cas, racte punissable a Me commis
sur le territoire d'un canton, et que les conse- quences de cet ac te se sont produites sur le
territoire d'un autre canton, les tribunaux des deu'lt juridiclions sont com- patents, et non pas
seulement ceux du lieu ou l'acte a ete perpetre. Par memoire du 7 Janvier 1880, le
gouvernement du canton de Berne declare s'associer a ceUe maniere de voir, et conelut a ce
qu'iJ plaise au Tribunal federal declarer les tribunaux bernois, soit le Tribunal de Nidau,
compMents pour proceder a l'instruction et au jugement de la plainte penale en diffamation
introduite par Arn contre les fnkes Pochon. C. Dans' sa reponse du 12 Decembre 1879, la
Direction de justice de Neuchâtel fait valoir ce qui suit : La question de savoir ou se trouve
le for de jurisdiction en matiere de diffamation par lettre est controversee. Des au-
teurs admettent la competence exclusive du Tribunal du lieu ou la lettreest parvenue selon son
adresse et a ete lue. D'au- tres auteurs veulent que le Tribunal du lieu OU la lettre a ete

écrite, et celui du lieu où elle a été ouverte et lue selon sa destination, soient également compétents, la préférence devant appartenir au Tribunal le plus diligent. Lors de la discussion du Code de procédure pénale allemand, on a refusé d'admettre une disposition portant que dans les cas d'actes punissables commis par la voie de la presse, le for du délit ne doit être, en ce qui concerne la responsabilité de son auteur, que le lieu où l'écrit a paru.

'16 A. Staatsrecht}. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. En présence de ceUe diversité d'opinion, le refus de l'exécution du rogatoire se justifie d'autant plus que l'effet de ce rogatoire aurait été de reconnaître la compétence exclusive du Tribunal de Nidau et de faire juger par un tribunal étranger' et en vertu de dispositions pénales étrangères au canton de Neuchâtel un délit pour lequel les tribunaux de ce canton sont aussi compétents. Au surplus les frères Pochon, domiciliés à Cortaillod, ont écrit la lettre incriminée, consentent à répondre de leurs actes devant le Tribunal de leur domicile. On ne peut objecter que le Tribunal de Nidau doit demeurer nanti parce qu'il a été le plus diligent, car, en une matière où on ne procède qu'ensuite de plainte portée, cela reviendrait à faire dépendre la compétence du Tribunal du choix du plaignant, et à remettre le sort du prévenu entre les mains de son adversaire. Enfin, les cantons n'accordent pas facilement l'extradition de leurs ressortissants aux autorités d'un autre canton. Statuant sur ces {aUs et considérant en droit : S'il s'agissait dans l'espèce d'un des délits dont, à teneur de la loi fédérale du 24 juillet 1852, les cantons sont tenus d'extrader les auteurs, le canton de Neuchâtel pourrait sans doute, conformément à l'art. 1er de la dite loi, réclamer le jugement par ses tribunaux des frères Pochon, puisque ceux-ci sont sans contredit établis sur son territoire. Mais la diffamation n'est pas un nombre des délits que cette loi énumère, et la pratique des autorités fédérales a constamment reconnu que les actes punissables, auxquels la loi précitée sur l'extradition n'est pas applicable, peuvent être poursuivis au lieu où ils ont été commis. Ce principe a en particulier reçu sa consécration en matière d'injures lorsque, comme c'est le cas dans le canton de Berne, elles revêtent le caractère d'un délit. (Voy. en particulier, sur les injures par écrit, les causes: Michel-Schwarz, Compte rendu de 1866, numéro 43 ; Muller-Curti, Feuille fédérale 1877, III, pag. 78, et 1868, IV, pag. 3; Arrêts du Tribunal fédéral en la cause Jreckle, recueil 1,176; Dr Trachsel, 17 Janvier 1880.) VII. Streitigkeiten staatsrechtl. Natur zwischen Kantonen. N° 15. 77 Considérant que l'injure commise par un écrit n'est réellement perpétrée qu'après la lecture de son contenu, les autorités fédérales ont aussi admis que le for de la commission du délit se trouve non au lieu où l'écrit injurieux a été rédigé ou expédié, mais à celui où le contenu du dit écrit est parvenu à la connaissance de l'offense ou d'un tiers. (Voir arrêts ci-dessus.) En conséquence, les tribunaux bernois doivent être reconnus compétents pour se saisir de la plainte pour injures, soit diffamation, dirigée par Arn contre les frères Pochon. n n'est point contesté, en effet, que la lettre adressée à l'avocat Schwab a été ouverte et lue à Nidau par le destinataire et communiquée au plaignant. Par ces motifs; Le Tribunal fédéral prononce; Les tribunaux de Berne sont, conformément à la requête du gouvernement de ce canton, déclarés compétents pour procéder à l'instruction et au jugement de la plainte pénale pour diffamation dirigée par le sieur Arn contre les frères Pochon.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.